

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 4 décembre 2023

Ville de Peille**Département des
Alpes-Maritimes****Arrondissement
de Nice****Délibération
n°2023_139****Nombre de conseillers
en exercice : 19****Nombre de présents :
15****Nombre de votants :
16**

L'an deux mille vingt-trois et le quatre décembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de PEILLE, régulièrement convoqué le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance publique en nombre prescrit par la loi, dans l'Hôtel de Ville de PEILLE, sous la présidence de Monsieur Cyril PIAZZA, Maire.

Présents : M. Cyril PIAZZA, Maire ; M. Serge CASTAN, M. Bernard GIRAUD, Mme Christiane DELAIRE, M. François ALZIARI, Adjoints ; Mme Christine MOLINO, M. Damien SCANDOLA, Mme Nicole OUDINOT, M. Christophe LERICHE, M. Christian CRISCI, Mme Jessica JAMES, Mme Michelle NOERO, M. Adrien ARSENTO, Mme Emilie PLAZA MORENO, M. Sébastien GOUBELY, Conseillers Municipaux

Ont donné procuration :

Mme Béatrice ELLUL, Adjointe au Maire, à M. Cyril PIAZZA, Maire

Absents excusés : M. Jean-Marc SIMONI, Adjoint Spécial, Mme Alicia MENARDO, Mme Marie COMPAN, Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Nicole OUDINOT, Conseillère Municipale.

Objet de la délibération Cession de la parcelle cadastrée section F n° 473, pour une contenance de 1101m2, lieudit CARCAIS, 06440 PEILLE, à la S.C.I SYMANIPHI, représentée par Monsieur Philippe BOISBOUVIER.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée communale que par courrier en date du 04 octobre 2019, réitéré par courriel du 02 février 2021, Monsieur Philippe BOUVIER es qualité, a souhaité se porter acquéreur d'une partie de la parcelle communale anciennement cadastrée section F n° 404, pour une contenance de 1101m2.

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

AR Prefecture

006-210600912-20231204-2023_139-DE
Reçu le 05/12/2023

Cette demande a été approuvée par délibération n°2022_77, en date du 28 juin 2022, or elle a été entachée d'une erreur purement matérielle portant sur le numéro de la parcelle. Il avait été indiqué qu'il s'agissait de la parcelle section F n° 367, au lieu de la parcelle section F n° 404 pour partie.

Les domaines ont été saisis pour une évaluation des 1101 m2 à prendre sur la parcelle cadastrée section F n° 404.

En réponse par courrier en date du 16 août 2021, lesdits biens ont été estimés à la somme de 22 000€.

Par délibération n°2022_141, du 06 décembre 2022, le Conseil municipal a réitéré sa volonté de céder 1101m2 à prélever sur la parcelle section F n°404.

Cependant la parcelle de terrain section F n° 404 a fait l'objet d'une division parcellaire établi par le cabinet LOPPIN en date du 12 juin 2023, ci annexé.

Il résulte dudit document que la parcelle que la commune entend céder à la S.C.I. SYMANIPHI, est actuellement cadastrée section F n° 473, pour une contenance de 1101m2.

En conséquence, Monsieur le Maire propose :

- De modifier les termes de la délibération n°2022_141, du 06 décembre 2022, en ce qu'elle faisait état d'une partie de la parcelle section F n° 404, en ce qu'elle est devenue l'entièreté de la parcelle section F n° 473.
- De confirmer que le Conseil municipal se prononce favorablement pour la cession de cette parcelle au prix de 22 000€.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Se prononce favorablement à ladite cession aux conditions ci-énoncées.

Décide de modifier la délibération n°2022_141, du 06 décembre 2022.

Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer l'acte notarié à intervenir.

En cas d'empêchement de Monsieur le Maire, Madame Emilie PLAZA MORENO, Conseillère Municipale, et Monsieur Serge CASTAN, Adjoint au Maire, seront désignés pour représenter la commune pour la signature de l'acte notarié.

Dit que les frais de géomètre et d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

AR Prefecture

006-210600912-20231204-2023_139-DE
Reçu le 05/12/2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour copie conforme,
le Maire,
Cyril PIAZZA.



La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.